

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée

Bt C.8 Europarc de Pichaury - CS 60516
1330 rue de la Lauzière
13593 AIX EN PROVENCE

Références : D-0089-AIX-2023
Code AIOT : 0006401334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée implanté Carrière St Claude Lieu-dit Hauts Pigautier - RN 560 13390 AURIOL. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée
- Carrière St Claude Lieu-dit Hauts Pigautier - RN 560 13390 AURIOL
- Code AIOT : 0006401334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de petite taille, autorisée à produire 150 kt/an maximum (calcaire). AP d'autorisation du 02/04/2008 valable jusqu'au 02/04/2023, prolongé jusqu'au 02/04/2026 par l'AP complémentaire 2023-119-PC du 31 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : examen par sondage du respect de dispositions de l'APC du 09/04/2021 sur les poussières, porter à connaissance reçu début octobre 2022 (demande de prolongation de la durée d'autorisation), suites données à la dernière visite d'inspection de 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Transmission trimestrielle des rapports de suivi de l'empoussièrement	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.2	/	Sans objet
3	Mesures d'urgence pics de pollution aux particules fines	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7	/	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de l'empoussièrement	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.1	/	Sans objet
4	Rejets canalisés de poussières	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports de suivi de l'empoussièrement doivent être transmis à l'IIC, par courriel le cas échéant. L'exploitant doit fiabiliser son accès à l'information sur les épisodes de pollution aux particules fines (AtmoSud).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'empoussièrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : - 0,5 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante ; - 0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1 janvier 2022.
Constats : Résultats présentés par l'exploitant : 174 mg/m ² /j (en moy. annuelle glissante) pour la campagne du 25/01/2022 au 25/02/2022. L'exploitant indique que le suivi de l'empoussièrement s'effectue à une fréquence de deux campagnes de mesures par an, du fait des bons résultats (inférieurs à 200 mg/m ² /j). Il indique que la seconde campagne 2022 de mesures se termine le 30 novembre 2022.
Observations : En application de l'APC de 2021 (art. 4.2), l'exploitant peut demander à ce que la fréquence des mesures soit modifiée, si les résultats sont régulièrement inférieurs à 0,35 g/m ² /jour sur une période de huit campagnes successives. L'exploitant doit toutefois formuler expressément cette demande auprès de l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Transmission trimestrielle des rapports de suivi de l'empoussièrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température).
Constats : Rapports trimestriels non transmis
Observations : La production relativement faible de la carrière est à considérer (activité année 2021 : 144 kt ; 2020 : 124 kt ; 2019 : 124 kt) Selon l'APC de 2021 (art. 4.2), le réseau de mesure des retombées de poussières n'est requis que pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 t/an. Cependant, du fait que la carrière est autorisée administrativement jusqu'à 150 000 t/an, la transmission des rapports est attendue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Les prochains rapports de suivi de l'empoussièrement doivent être transmis à l'IIC dans les délai et forme prescrits.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures d'urgence en cas de pics de pollution aux particules fines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air/poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection.
Constats : Incohérence/manquement constaté(e) sur le suivi réalisé par Cemex concernant les dates de pic de pollution aux PM10. Il n'a pas pu être justifié par Cemex que les mesures d'urgence prévues dans son plan de surveillance (PdS) avaient bien été mises en œuvre le 15/8/2021, jour d'alerte aux PM10.
Observations : L'exploitant doit investiguer afin de fiabiliser son accès à l'information des jours de pic de pollution dans le département, de niveau N1/N2 aux PM10 [selon site internet AtmoSud : un seul pic le 15/8/2021 (depuis l'APC de 2021), notif. reçue(s) par l'exploitant : pic le 16/12/2021].
Type de suites proposées : Susceptible de suites Lors du prochain pic de pollution aux PM10 de niveau N1 ou N2, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'IIC, par courriel, de la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues dans son PdS.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets canalisés de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.
Constats : Aucun rejet canalisé, pas de dépoussiéreur (non nécessaire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 4.1
Thème(s) : Autre, Références de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un ou des panneau(x) indiquant la référence de l'autorisation.
Constats : Les références de l'APC de 2021 ne sont pas mentionnées sur les panneaux présents à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites L'exploitant transmet sous 1 mois, par courriel le cas échéant, une preuve de l'accomplissement de cette formalité (photo).
Proposition de suites : Sans objet